

Fiche d'achat responsable



**Produits visés par la responsabilité élargie des
producteurs**

Septembre 2024

Table des matières

Portée	2
Le saviez-vous?.....	3
Produits visés et programmes officiels de récupération et de valorisation	5
Enjeux	7
La problématique des resquilleurs	7
Les risques pour les donneurs d'ordres liés à l'approvisionnement	7
Les réseaux parallèles et les pratiques de gestion des produits	8
Bonnes pratiques d'approvisionnement	9
Avant l'achat d'un produit.....	9
Lors de l'évaluation des soumissionnaires	10
À la signature du contrat.....	12
Pendant l'exécution du contrat.....	12
Références	14
Coordonnées des programmes officiels	15
Organismes de gestion reconnus	15
Programmes individuels	17
Annexe 1 : Évaluation de la conformité au Règlement	18

Portée

Cette fiche présente les spécifications qui permettent de gérer les enjeux associés aux produits visés par la réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs (REP). La fiche couvre l'achat des produits visés par le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) :

- Appareils ménagers et de climatisation
- Huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables
- Lampes au mercure
- Peintures et leurs contenants
- Piles et batteries
- Produits électroniques
- Produits agricoles (2023 et 2025)
- Contenants de gaz pressurisés
- Produits pharmaceutiques

La fiche apporte des précisions quant aux meilleures pratiques d'approvisionnement pour les produits visés par la REP et offre des outils et des références pour faciliter le travail des acheteurs.¹

¹ Le présent document est conçu à des fins exclusivement informatives. Outre l'information diffusée dans la présente fiche, RECYC-QUÉBEC ne porte aucun jugement relativement aux entreprises y étant mentionnées. RECYC-QUÉBEC se dégage de toute responsabilité quant aux services offerts par ces entreprises.

Le saviez-vous?

La REP est une approche qui vise à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles générées par la consommation de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire donné (MELCCFP, 2024a).

Lorsque cette approche est transposée à l'intérieur d'un règlement, d'une loi ou d'un autre outil juridique, la REP devient un instrument qui permet d'étendre les obligations des entreprises à l'égard de leurs produits au-delà de leur vente ou du service après-vente et jusqu'à la fin de vie utile du produit. Les entreprises qui mettent sur le marché les produits assujettis à une REP deviennent ainsi responsables de la récupération et de la valorisation de leurs produits.

La chaîne de valeurs de la REP

La chaîne de valeurs de la REP constitue l'ensemble des interactions entre les différents acteurs de la REP au Québec. Visionnez la [vidéo](#) pour mieux comprendre l'approche de la REP et le rôle de RECYC-QUÉBEC et des autres intervenants du système.

Au Québec, le gouvernement s'est doté d'un règlement-cadre sur la REP qui est entré en vigueur le 14 juillet 2011. Le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) (le « Règlement ») oblige les entreprises qui mettent sur le marché québécois des produits neufs visés à :

- Mettre en œuvre un programme individuel de récupération et de valorisation pour ces produits;
ou
- Joindre un organisme de gestion reconnu (OGR) par RECYC-QUÉBEC qui met en œuvre un tel programme.

Les entreprises visées par le règlement sont les :

- Propriétaires ou utilisateurs de marques de commerce d'un produit visé ayant un établissement au Québec (fabricants, producteurs, détaillants, etc.)
- Si le propriétaire ou l'utilisateur de marque n'a pas d'établissement au Québec, le premier fournisseur ou metteur en marché au Québec (distributeurs, détaillants, etc.)
- Entreprises hors Québec et sites Web transactionnels, dans certains cas (voir le Règlement)

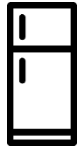
Principales obligations des entreprises visées

- Atteindre les taux minimaux de récupération prescrits
- Mettre en place une structure de récupération (points de dépôt)
- Respecter la hiérarchie des 3RV dans le choix des modes de gestion
- Favoriser la gestion locale des produits
- Mettre en œuvre des critères de réemploi
- Permettre la traçabilité des produits et des matières
- Prévoir la gestion des contenants et emballages ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt ainsi que ceux servant à leur transport jusqu'aux centres de traitement
- Soutenir l'information, la sensibilisation et l'éducation
- Favoriser la recherche et le développement dans leur secteur
- Rendre compte annuellement à RECYC-QUÉBEC
- Publier les résultats de la performance du programme annuellement

Vous trouverez ci-après, la liste des programmes officiels pour chacune des catégories de produits visés par le Règlement.

Produits visés et programmes officiels de récupération et de valorisation

Produit	Catégories des produits visés par le Règlement	Organismes de gestion reconnus par RECYC-QUÉBEC	Programmes individuels ²
	Huiles usagées incluant leurs contenants et filtres Antigels et liquides de refroidissement incluant leurs contenants et filtres Contenants aérosols des nettoyeurs à freins	 SOGHU SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES	 safety-kleen
	Lampes au mercure incluant les tubes fluorescents et les ampoules fluocompactes		
	Peintures incluant les aérosols et les contenants	 Société québécoise de gestion écologique de la peinture	
	Piles et batteries incluant les piles rechargeables et non rechargeables et les produits détenant des piles comme composantes		
	Produits électroniques incluant les ordinateurs et périphériques, portables, écrans, cellulaires, téléviseurs, équipement audio et vidéo, etc.		QUÉBECOR  VIDÉOTRON ³ 
	Appareils ménagers et de climatisation incluant les climatiseurs, fours, lave-vaisselle, réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, sèche-linge, etc.		MEUBLES R D 



Appareils ménagers et de climatisation commerciaux ou institutionnels

incluant les réfrigérateurs, les congélateurs, les cellules de refroidissement, les celliers réfrigérants, les machines à glaçons, les distributeurs d'aliments ou de boissons réfrigérants



Produits agricoles

incluant les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles de foin, les autres sacs et contenants conçus pour un usage agricole; les paillis de plastique et les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation; les bâches, plastiques et filets pour le recouvrement de serres, les plastiques acéricoles, les pesticides de classes 1à3 et les semences enrobées de pesticides



Produits pharmaceutiques

incluant les produits médicaux, les produits de santé naturels et les objets piquants, coupants ou tranchants (incluant les mêmes produits pour animaux de compagnie)



Contenants pressurisés de combustibles

Incluant les contenants à usage unique et les contenants à usage multiple (dans les territoires nordiques seulement) de gaz pressurisés tels que le propane, le butane, l'isobutane ou le propylène



² Les programmes individuels mis en œuvre par les entreprises sont conçus pour les produits qu'elles mettent en marché et ne comprennent pas nécessairement toutes les sous-catégories de produits prévues par le Règlement.

³ Le programme de Québecor comprend également les filiales Vidéotron, Le Superclub Vidéotron et Microplay où l'entreprise déploie ses points de dépôt.

Pour plus d'informations sur les produits, les entreprises visées et les OGR, veuillez consulter le [site Internet de RECYC-QUÉBEC](#). Pour plus d'informations sur le Règlement et son application, veuillez consulter le [site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques](#) (MELCC) et le [Guide d'application du Règlement](#) (PDF, 944 Ko).

Enjeux

La problématique des resquilleurs

L'efficacité de l'approche de la REP repose sur le respect de la réglementation par l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeurs. Ainsi, les entreprises visées doivent s'acquitter de leurs obligations et mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation ou joindre un organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC pour mettre en œuvre un tel programme.

Évidemment, la mise en place d'un programme de récupération et de valorisation nécessite des ressources financières. Pour y parvenir, les entreprises intègrent les frais liés à la mise en œuvre de leur programme au prix de vente de leurs produits. Elles peuvent rendre visibles ces frais selon certains paramètres définis par le gouvernement. Dans certains cas, les OGR auront recours à des frais de gestion environnementale, ou « écofrais », qui sont perçus par leurs membres lors de la vente des produits aux consommateurs. Ces écofrais rendent financièrement possible la mise en œuvre de certains programmes, bien que la réglementation permette aussi de ne pas recourir aux écofrais en laissant les entreprises responsables assumer l'entièreté des coûts associés à leurs produits.

Les entreprises qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu du Règlement, les « resquilleurs », bénéficient des services de récupération et de valorisation offerts par les entreprises qui se conforment au Règlement. En évitant ainsi les frais de gestion environnementale, ces resquilleurs se trouvent à obtenir un avantage concurrentiel déloyal sur le marché puisqu'ils peuvent offrir des produits équivalents à moindre coût. De plus, les OGR, qui récupèrent et valorisent les produits vendus par les entreprises fautives, génèrent des pertes puisqu'ils n'obtiennent pas le financement nécessaire pour la gestion de ces produits.

Les risques pour les donneurs d'ordres liés à l'approvisionnement auprès d'entreprises hors Québec

Par manque d'information, certains donneurs d'ordres font parfois affaire avec des resquilleurs ou des fournisseurs hors Québec qui offrent des produits à prix concurrentiels. Depuis septembre 2022, certaines entreprises hors-Québec sont visées par le Règlement si elles mettent en marché leurs produits directement auprès du consommateur au Québec.

En faisant affaire avec un resquilleur, les donneurs d'ordres nuisent indirectement à la viabilité des programmes en place, en plus de s'associer à des entreprises qui ne respectent pas la réglementation. Il est donc important de vérifier la conformité des entreprises desquelles ils s'approvisionnent en produits visés.

Les donneurs d'ordres ou les particuliers qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs hors Québec doivent prendre acte du fait que les produits sont mis en marché au Québec et donc visés par le Règlement. L'entreprise responsable du produit doit donc mettre en place son propre programme ou rejoindre l'OGR au Québec. L'entreprise qui exploite un site web transactionnel (vente en ligne) sera responsable prioritairement; si la mise en marché a lieu directement via un fournisseur hors-Québec, ce dernier sera visé par le Règlement; dans tous les cas, il faudra ainsi s'assurer que l'entreprise pertinente participe à un programme reconnu au Québec. Autrement, ces entreprises sont elles-mêmes en situation de resquillage. En cas de non-respect du Règlement, les entreprises s'exposent également à des sanctions administratives pécuniaires et pénales.

Les réseaux parallèles et les pratiques de gestion des produits

Afin de contribuer à l'efficacité du système, les donneurs d'ordres qui s'approvisionnent en produits visés par le Règlement devraient s'assurer, lors de la gestion en fin de vie de leurs produits, de faire affaire avec les fournisseurs des programmes officiels. Le Règlement oblige les OGR et les entreprises ayant un programme individuel à s'associer aux récupérateurs, recycleurs et autres conditionneurs qui disposent des meilleures pratiques dans l'industrie.

En acheminant leurs produits vers les programmes officiels plutôt que vers les « réseaux parallèles », les donneurs d'ordres s'assurent d'une gestion optimale et sécuritaire de leurs produits en fin de vie. Ils contribuent également ainsi à la performance des programmes en permettant l'amélioration des taux de récupération. De plus, le Règlement prévoit que l'accès à des points de dépôt ou que la récupération des produits soit gratuit⁵. Il est donc préférable de faire affaire avec un fournisseur affilié à un programme officiel afin d'éviter des frais supplémentaires pour la récupération et le transport des produits en fin de vie.

Afin de résoudre cet enjeu, depuis septembre 2022, le Règlement oblige formellement toutes les entreprises visées à participer à un programme reconnu. Bien que cette obligation réduise l'impact des réseaux parallèles, les donneurs d'ordres doivent demeurer vigilants afin de favoriser les meilleures pratiques de gestion des produits. Les donneurs d'ordres doivent donc s'assurer que le soumissionnaire retenu pour l'approvisionnement d'un produit visé est membre d'un programme reconnu au Québec, mais aussi que les fournisseurs de service pour la récupération des produits en fin de vie le sont également.

⁵ Le Règlement oblige minimalement la mise en place de points de dépôt ou de dépôts au lieu de vente des produits. Le programme peut prévoir la collecte des produits, mais ce n'est qu'en l'absence de points de dépôt sur un territoire donné que le programme doit offrir un service de collecte complémentaire gratuit.

Bonnes pratiques d'approvisionnement

La section qui suit présente les bonnes pratiques d'approvisionnement pour les produits visés par la REP à chacune des étapes du processus d'achat.

Un critère à prioriser pour l'achat de produits sous REP

Afin de favoriser l'achat responsable des produits visés par la REP, il est conseillé aux donneurs d'ordres d'utiliser la conformité au Règlement sur la REP comme critère d'admissibilité ou d'exclusion des fournisseurs.

Avant l'achat d'un produit

Conformité du soumissionnaire

Dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un code de conduite qui concerne les produits sous REP, une exigence devrait porter sur la conformité du soumissionnaire au Règlement. Le soumissionnaire doit être en mesure :

1. D'indiquer s'il est visé par le Règlement : oui ou non
2. D'indiquer, s'il est visé, de quelle manière il se conforme au Règlement :
 - l'entreprise dispose d'un programme individuel
 - l'entreprise est membre d'un organisme de gestion reconnu (OGR) par RECYC-QUÉBEC
 - l'entreprise est en processus pour atteindre la conformité
 - l'entreprise n'est pas conforme
3. D'indiquer, s'il n'est pas visé, si son propre fournisseur est visé et si celui-ci est conforme.

Cette exigence de conformité devrait faire partie des critères d'admissibilité ou d'exclusion de l'appel d'offres et peut être évaluée, par exemple, à l'aide d'un questionnaire annexé à l'appel d'offres. Ce questionnaire devrait ainsi faire partie de la documentation requise lors du dépôt de la soumission. Cette exigence peut également être précisée dans un code de conduite. Afin de valider la conformité du soumissionnaire, veuillez consulter le schéma décisionnel en annexe.

Clarté relativement au prix et aux écofrais

Dans le cas d'un appel d'offres, il est conseillé d'exiger que le soumissionnaire indique, le cas échéant, si le prix proposé inclut ou non des écofrais. Si des écofrais sont applicables, il est également souhaitable que ceux-ci soient précisés pour faciliter la comparaison des prix des fournisseurs. En disposant d'une information claire concernant le prix et les écofrais, les donneurs d'ordres évitent des frais non prévus une fois le contrat octroyé.

Le Règlement oblige toute entreprise choisissant de rendre visibles ces coûts internalisés, lors de la vente d'un produit, à indiquer à l'acquéreur l'adresse d'un site Internet sur lequel est publiée de l'information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit.

Modalités de récupération et de valorisation

Dans le cas d'un appel d'offres, il est possible d'exiger que les produits soient récupérés et valorisés à travers les programmes de récupération reconnus au Québec. Comme mentionné dans la section sur les réseaux parallèles, le Règlement interdit la récupération et la valorisation de produits à travers d'autres moyens que les programmes reconnus. Malgré cette disposition du RRVPE, si la nature du contrat s'y porte, il peut être pertinent de formaliser cette exigence dans le contenu de l'appel d'offres et pour éviter de faire affaire avec une entreprise non-conforme.

Pour les autres types de contrats, il demeure une bonne pratique d'inscrire cette exigence spécifique dans les obligations des prestataires; il est toujours souhaitable de demeurer vigilant et de faire des recherches sur les modes de traitements utilisés par les entreprises.

Lors de l'évaluation des soumissionnaires

Vérification de la conformité des soumissionnaires

Afin de vérifier les allégations des soumissionnaires relativement à leur conformité au Règlement, il est suggéré de communiquer avec les OGR ou de consulter la liste de leurs membres :

- [Appel à Recycler](#) : piles à usage unique, piles rechargeables, piles boutons, etc.
- [Éco-Peinture](#) : peintures, teintures, vernis, laques, apprêts, etc.
- [ARPE-Québec](#) : produits électroniques (ordinateurs, périphériques, écrans, téléviseurs, portables, etc.)
- [GoRecycle](#) : appareils ménagers et de climatisation
- [Société de récupération des appareils commerciaux \(SORAC\)](#) : les réfrigérateurs, les congélateurs, les cellules de refroidissement, les celliers réfrigérants, les machines à glaçons, les distributeurs d'aliments ou de boissons réfrigérants

- [Recyc-Fluo](#) : tubes fluorescents, ampoules fluocompactes et autres lampes au mercure
- [Société de gestion des huiles usagées \(SOGHU\)](#) : huiles à moteur, antigels et liquides de refroidissement, filtres et nettoyants à freins
- [Agri-Récup](#) : les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles de foin, les autres sacs et contenants conçus pour un usage agricole; les paillis de plastique et les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation; les bâches, plastiques et filets pour le recouvrement de serres, les plastiques acéricoles, les pesticides de classes 1à3 et les semences enrobées de pesticides
- [Association pour la récupération des produits de santé \(ARPS\)](#) : les produits médicaux, les produits de santé naturels et les objets piquants, coupants ou tranchants (incluant les mêmes produits pour animaux de compagnie)
- [Association pour la gestion responsable des produits \(AGRP\)](#) : les contenants de gaz pressurisés à usage unique (propane & autres combustibles pour le camping, la maison ou les usages professionnels)

Nous vous invitons également à communiquer avec notre équipe dédiée à la REP afin de vous accompagner dans la vérification de la conformité de vos soumissionnaires :

- Par courriel : REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca
- Par téléphone : Montréal et ses environs au 514 352-5002 ou sans frais au 1 800 807-0678

Évaluation du prix

Il est conseillé que l'évaluation du prix porte sur le prix global du produit, incluant le prix de vente de ce produit et, s'il y a lieu, les écofrais qui y sont associés. Les coûts de transports doivent être inclus dans l'écofrais et être raisonnables, peu importe la nature du produit.

À la signature du contrat

Clarté et flexibilité relativement au prix et aux écofrais

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est souhaitable de préciser dans l'entente ou le contrat avec le fournisseur sélectionné que le prix inclut les écofrais applicables.

Bien que les écofrais soient relativement stables, il pourrait aussi être pertinent de prévoir une disposition permettant de moduler ces frais, à la hausse et à la baisse, lors de contrats d'approvisionnement à long terme. Ceci permettrait l'ajustement des prix si, par exemple, les écofrais sont modifiés par l'OGR. Dans un tel cas, il est nécessaire que le montant des écofrais soit clairement identifié dans l'entente.

Maintien de la conformité du fournisseur

Il est suggéré que le contrat contienne une disposition indiquant que la conformité au Règlement doit être maintenue pour la durée du contrat.

Pendant l'exécution du contrat

Vérification du maintien de la conformité du fournisseur

Il est conseillé de procéder à une vérification périodique de la conformité du fournisseur pendant l'exécution du contrat afin d'assurer qu'il soit en tout temps conforme.

Besoin d'assistance?

Notre équipe dédiée à la REP peut vous aider. Pour nous joindre :

- Par courriel : REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca
- Par téléphone : Montréal et ses environs au 514 352-5002 ou au 1 800 807-0678 (sans frais)

Si vous désirez obtenir la version accessible de ce document, conformément au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02), veuillez communiquer avec nous :

- Par courriel : info@recyc-quebec.gouv.qc.ca
- Par téléphone : 1 800 807-0678 (sans frais)

Références

MELCCFP (2024). [Guide d'application du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#), consulté en avril 2024.

Publications du Québec (2024). [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#), consulté en avril 2024.

RECYC-QUÉBEC (2024). [Responsabilité élargie des producteurs](#), consulté en avril 2024.

Publications du Québec (2024). [Le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#).

Coordonnées des programmes officiels

Organismes de gestion reconnus

Appel à Recycler

Tél. : 1 888 224-9764

info@appelarecycler.ca

www.appelarecycler.ca

ARPE-Québec | Recycler mes électroniques

Tél. : 1 888 557-8177

info@recyclermeselectroniques.ca

www.recyclermeselectroniques.ca

Éco-Peinture

Tél. : 819 840-6229 (sans frais : 1 855 840-6559)

info@ecopeinture.ca

www.ecopeinture.ca

GoRecycle

info@gorecycle.com

www.gorecycle.com

Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC)

Tél : 1.888.728.9169

info@sorac.ca

<https://sorac.ca/>

Recyc-Fluo

Tél. : 1 888 604-2624

info@recycfluo.ca

<https://www.recycfluo.ca>

Société de gestion des huiles usagées (SOGHU)

Tél. : 450 447-9996 (sans frais : 1 877 987-6448)

soghu@soghu.ca

www.soghu.com

Agri-Récup

Tél : 1.877.622.4460

info@agrirecup.ca

<https://agrirecup.ca/>

Association pour la récupération des produits de santé (ARPS)

Tél : 1-844-535-8889

info@healthsteward.ca

<https://arpsante.ca/>

Association pour la gestion responsable des produits (AGRP)

Tél : [1-877-592-2972](tel:1-877-592-2972)

quebec@productcare.org

<https://www.agrp.ca/produits/rdd/quebec/>

Programmes individuels

Bell

Tél. : 1 866 301-1942

[Lien pour communiquer avec Bell](#)

[Lien vers le programme](#)

Canadian Tire | Programme Go Eco

Tél. : 1 800 565-3356

[Lien pour communiquer avec Canadian Tire](#)

www.canadiantire.ca/fr/go-eco.html

Gagnon frères

Tél. : 418 690-3366

gagnon@gagnonfreres.ca

www.gagnonfreres.com

Meubles RD

Tél. : 819 330-3131

info@meublesrd.com

www.meublesrd.com/fr/

Safety-Kleen

Tél. : 1 800 641-0610

[Lien pour communiquer avec Safety Kleen](#)

www.safety-kleen.com/canada-en-français

Québecor | Programme On Recycle

(Vidéotron, Le Superclub Vidéotron et Microplay)

Tél. : 1 877 512-0911

[Lien pour communiquer avec Québecor](#)

www.videotron.com/onrecycle

Coca-Cola Canada

Tél : 616-581-9741

<https://fr.coca-cola.ca/entreprise-responsable/monde-sans-dechets>

PepsiCo

Tél : 1-800-433-2652

<https://contact.pepsico.com/pepsicaf>

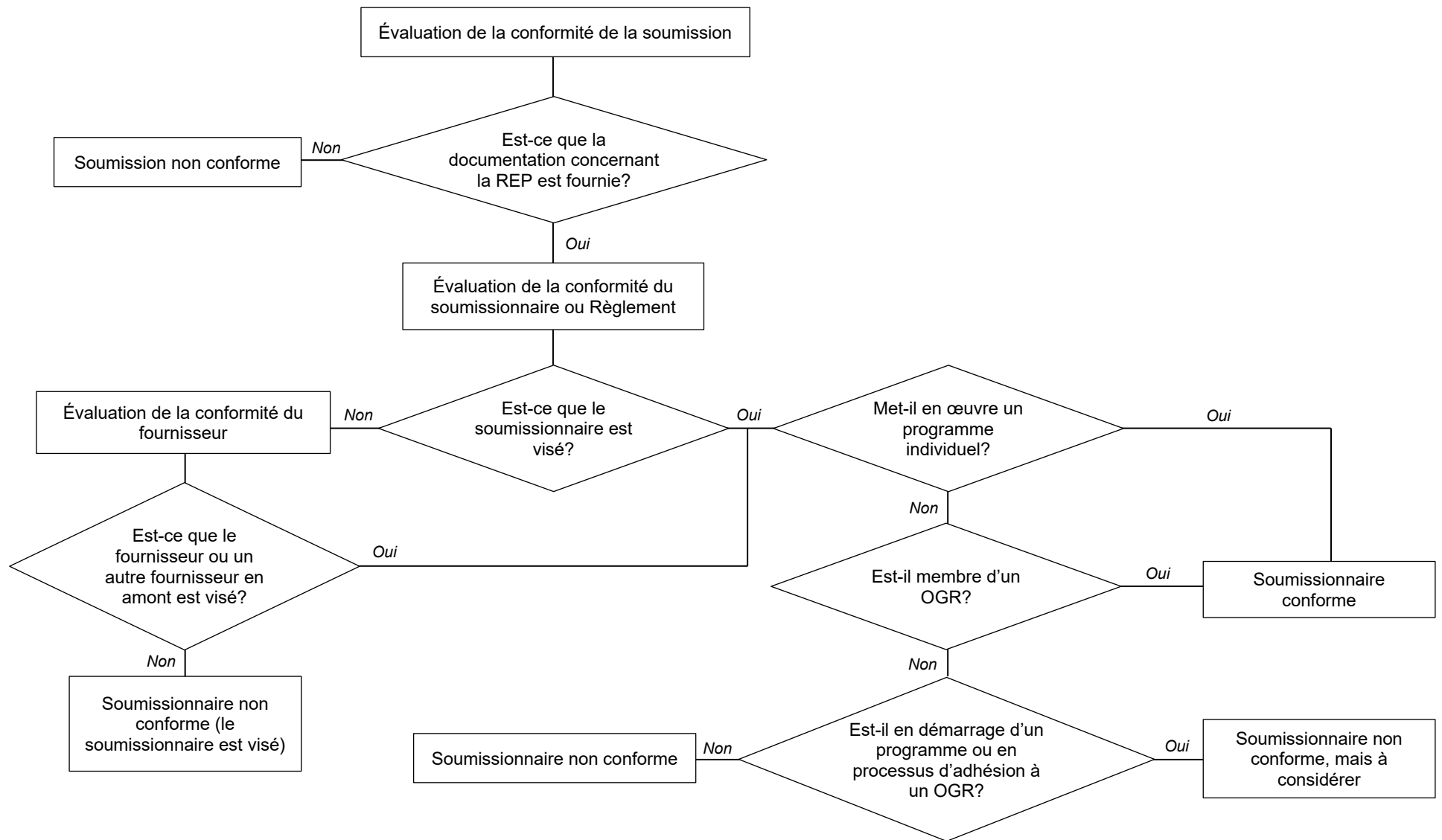
<https://www.pepsi.ca/>

Guru Énergie

Tél : 1-888-810-4878

<https://www.guruenergy.com/fr-ca>

Annexe 1 : Évaluation de la conformité au Règlement





Besoin d'assistance?

Notre équipe dédiée à la REP peut vous aider. Pour nous joindre :

- Par courriel : REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca
- Par téléphone : Montréal et ses environs au 514 352-5002 ou au 1 800 807-0678 (sans frais)

Si vous désirez obtenir la version accessible de ce document, conformément au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02), veuillez communiquer avec nous :

- Par courriel : info@recyc-quebec.gouv.qc.ca
- Par téléphone : 1 800 807-0678 (sans frais)